

servir pour les messes solennelles ou votives de l'Immaculée-Conception.

— Bref, la question fut portée au Saint-Siège, et un décret de la Congrégation des Rites a tranché le différend, mais non dans le sens indiqué par l'opuscule de Mgr della Casa. Le décret du 11 décembre 1912, de la Congrégation des Rites est rendu *de mandato Sanctissimi*, c'est-à-dire, par ordre exprès du Pape. Il expose que la Congrégation a minutieusement examiné tous les documents pontificaux se rapportant à la question et déclare deux choses. La première, c'est que les chanoines, bénéficiers et chapelains même honoraires de la Basilique et de la Sancta Casa de Lorette, s'appellent et sont réellement familiers du Souverain-Pontife et que, sous ce rapport, l'opuscule de Mgr della Casa est parfaitement justifié. Mais il ajoute que, comme tels, ils ne sont pas comptés parmi les prélats, camériers et chapelains du Souverain-Pontife et que pour ce motif, ils ne jouissent point des titres et privilèges accordés à ces corps. La conclusion est que les chapelains de la Santa Casa ne jouissent pas du titre de Monseigneur ni ne peuvent porter la soutane violette. S'ils ont ce privilège dans la basilique de Lorette, ils ne sauraient en user en dehors.

— Mais, dira-t-on, que signifie ce titre que rien n'accompagne? Quoiqu'il ne confère rien, aucun pouvoir, pas l'ombre d'une distinction honorifique, c'est cependant quelque chose. Quand un évêque est démissionnaire, il peut rester toujours comme tel. Ainsi Mgr le Nordez est toujours ancien évêque de Dijon. D'autres fois le Souverain-Pontife concède à ce prélat ainsi démissionnaire un autre siège titulaire. Que lui donne ce nouveau titre? Comme pouvoirs de juridiction absolument rien. Il lui est même défendu d'aller, sans permis-